

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.909 du 21 janvier 2015

A. 208.396/XIII-6567

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2013 par Marc-Adolphe GALEYN en ce qu'il demande l'annulation de :

- " - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 04.06.2012 décidant de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi et de l'ensemble de ses révisions [...];

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne, en son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 07.01.2013 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi, publié au Moniteur belge le 01.02.2013 [...], sauf en ce qu'il retire l'arrêté ministériel du 29.10.2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi";

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.820 du 25 septembre 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 octobre 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse, ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 13 janvier 2015, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.